



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/9A

Paris, le 2 juin 2017

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante et unième session

Cracovie, Pologne

2 – 12 juillet 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

9A. Rapport d'avancement sur la réflexion concernant les Processus en amont

RÉSUMÉ

Conformément à la Décision **40 COM 9A**, le présent document contient un rapport sur la mise en œuvre des projets pilotes en amont depuis la 40^e session du Comité du patrimoine mondial. Il inclut également un résumé des résultats de l'enquête en ligne menée auprès des États parties à la Convention ainsi qu'un ensemble de propositions pour assurer la mise en œuvre efficace du Processus en amont, de manière équitable entre tous les États parties à la Convention.

Projet de décision : 41 COM 9A, voir point V.

I. ANTÉCÉDENTS

1. À sa 32^e session (Québec, 2008), le Comité du patrimoine mondial a engagé un processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*. Dans ce cadre, le Comité, reconnaissant les difficultés que présente le processus de proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, a proposé une initiative intitulée « Processus en amont », dont l'objectif était de trouver des solutions pour améliorer et renforcer le processus actuel de proposition d'inscriptions.
2. En 2010, par sa Décision **34 COM 13**, le Comité du patrimoine mondial a encouragé le Centre du patrimoine mondial à « donner suite aux approches et recommandations de la réunion d'experts de Phuket » sur les « Processus en amont des propositions d'inscription ». Le Comité a en particulier demandé au Centre du patrimoine mondial, « en coopération avec les Organisations consultatives et autres organisations concernées, d'inviter un ou deux États parties de chacun des groupes régionaux de l'UNESCO à entreprendre, à titre expérimental, des projets pilotes volontaires associés à l'identification d'options et à la préparation de dossiers de proposition d'inscription ». Les groupes électoraux de l'UNESCO ont donc sélectionné deux projets pilotes par région, hormis le Groupe I – Europe de l'Ouest et Amérique du Nord – qui s'est abstenu de toute proposition.
3. En 2011, par sa Décision **35 COM 12C**, le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement « toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial d'une proposition d'inscription (les « Processus en amont ») » et a pris note « des projets pilotes qui ont été sélectionnés pour mettre en œuvre cette démarche expérimentale ». Suite à la Décision **40 COM 9A**, la phase expérimentale de ce processus peut être considérée comme achevée. À cet égard, sur les 10 projets pilotes initialement sélectionnés, 3 ont abouti à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial : **l'Erg du Namib méridional** (Namibie), **l'Art rupestre de la région de Hail** (Arabie saoudite) et **le Paysage culturel et industriel de Fray Bentos** (Uruguay) ; 2 ont été abandonnés (la **proposition d'inscription en série du Karst dinarique**, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Italie, Monténégro, Serbie et Slovénie ; et **Gadara (Um Qeis ou Qays moderne)**, Jordanie) ; et 5 progressent à des rythmes différents. Le présent document rend compte des progrès accomplis en ce qui concerne chacun de ces derniers depuis la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016).
4. Il est important de souligner que l'application de l'approche par un « Processus en amont » n'implique pas que le site concerné soit nécessairement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'objectif principal du Processus en amont est de réduire le nombre de biens qui sont confrontés à d'importants problèmes lors du processus de proposition d'inscription, et d'éviter de lourds investissements en terme de ressources financières et humaines lorsque la valeur universelle exceptionnelle potentielle des sites proposés n'est pas démontrée, et de guider de tels sites vers d'autres instruments de reconnaissance internationale plus appropriés. Ainsi, la sélection de projets pilotes visait à étudier des approches innovantes et de nouvelles formes d'aide qui pourraient être fournies aux États parties lors de l'examen de leurs projets de proposition d'inscription avant la préparation d'un dossier, ainsi que durant le processus de proposition d'inscription lui-même.
5. En 2015, à sa 39^e session, le Comité du patrimoine mondial a inclus le Processus en amont dans le texte des *Orientations*, reconnaissant par là que le Processus en amont

s'étendait bien au-delà des projets pilotes et qu'il était devenu un processus ordinaire, jugé bénéfique pour de nombreux États parties.

6. Par sa Décision **40 COM 9A**, le Comité a invité les États parties à commenter la proposition de formulaire de demande d'assistance en amont, ainsi que les questions plus larges de la mise en œuvre du Processus en amont (voir partie III ci-après).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROJETS PILOTES SÉLECTIONNÉS

7. **Projet pilote sur les remparts de la ville ancienne de Kano et sites associés**, Nigéria
Depuis les dernières réunions tripartites de septembre 2015 (Fonds du patrimoine mondial africain, Centre du patrimoine mondial, Organisations consultatives), la situation d'insécurité grandissante dans la région n'a pas permis à l'État partie de mettre en œuvre de manière efficace les recommandations des Organisations consultatives concernant ce site. Toutefois, le Secrétariat continue d'entretenir des contacts réguliers avec l'État partie dans le but de lui donner des conseils sur les moyens d'assurer l'assistance en amont pour la préparation de la proposition d'inscription de la ville ancienne de Kano ainsi que la conservation des remparts de la ville ancienne de Kano. Une consultation est également en cours avec le Fonds du patrimoine mondial africain concernant l'assistance technique à fournir.
8. **Projet pilote sur les paysages terrestres et marins protégés des Batanes**, Philippines
Aucun progrès n'a été enregistré depuis la dernière session du Comité.
9. **Projet pilote sur les mosquées de pierre corallienne des Maldives**, Maldives
Dans le cadre du Processus en amont, l'ICOMOS a effectué une mission consultative aux Maldives en août 2014. En novembre 2014, les Maldives ont présenté la 2^e phase de la demande d'Assistance internationale afin de mettre en œuvre les recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS ; cette demande a été approuvée fin juillet 2015. Dans ce cadre, le service du Patrimoine des Maldives, en collaboration avec le bureau de l'UNESCO à New Delhi et avec le soutien du département Afrique de l'Est du World Monument Fund, a organisé un atelier international de 6 jours intitulé « Identifying Outstanding Universal Value of Coral Stone Mosques of Maldives » (Définition de la Valeur universelle exceptionnelle des mosquées de pierre corallienne des Maldives) à Malé (Maldives) du 8 au 13 janvier 2017. L'objectif de cet atelier était de réunir des experts internationaux et nationaux capables d'identifier les caractéristiques uniques des mosquées de pierre corallienne des Maldives et de déterminer dans quelle mesure elles diffèrent des autres structures de pierre corallienne et traditions architecturales de l'Océan Indien, pour pouvoir définir la valeur universelle exceptionnelle potentielle des mosquées de pierre corallienne des Maldives. Cet atelier international a marqué une étape importante dans les efforts engagés par le gouvernement des Maldives pour établir une proposition d'inscription. C'était aussi la première fois que les mosquées de pierre corallienne des Maldives étaient examinées dans le contexte plus large de l'océan Indien avec la participation d'experts internationaux.
10. **Projet pilote sur le patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid**, Albanie et ex-République yougoslave de Macédoine
La deuxième phase de ce projet pilote pour une éventuelle extension de ce bien mixte en Albanie afin d'inclure l'intégralité du lac Ohrid ainsi que d'éventuels sites culturels le long du rivage, a démarré en 2014 avec le lancement du projet triennal « Vers une gouvernance renforcée pour le patrimoine transfrontalier naturel et culturel partagé de la région du lac Ohrid », financé par l'Union européenne (à hauteur de 1,7 million d'Euros) et le ministère de l'Environnement de l'Albanie (240 000 dollars E.U.). Ce projet, qui arrive dans la dernière année de sa mise en œuvre, comprend des activités en lien avec

la coopération transfrontalière, le profilage de l'éventuelle zone transfrontalière, le renforcement des capacités pour une gestion intégrée, l'assistance technique pour la préparation du dossier d'extension et les actions pilotes en faveur de la campagne de sensibilisation à la gestion des déchets. En coopération avec les Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN), et depuis la 40^e session du Comité du patrimoine mondial, des activités de renforcement des capacités ont été mises en œuvre concernant la gestion intégrée et d'autres domaines thématiques pertinents comme les approches centrées sur l'individu qui visent la conservation du patrimoine culturel et naturel et le développement durable. Une assistance technique, qui se poursuivra jusqu'à la fin du projet, a été accordée à l'équipe d'experts réunie par les autorités albanaises pour la préparation du dossier de proposition d'extension. Les principales réalisations du projet s'accompagnent d'activités destinées à en assurer la visibilité, comme des campagnes actives sur les réseaux sociaux afin de sensibiliser les communautés locales vivant dans la région du lac Ohrid aux objectifs du projet pilote (pour des informations plus détaillées : <http://whc.unesco.org/fr/region-du-lac-Ohrid>).

11. **Projet pilote sur l'ensemble des îles Grenadines**, Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Les consultations entre les États parties concernés, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ont permis d'identifier les besoins fondamentaux spécifiques en matière de méthodologie de recherche et d'inventaire auxquels il est nécessaire de répondre pour avancer dans la mise à jour des Listes indicatives, avant de progresser avec l'identification de possibles futures propositions d'inscription. Pour contribuer à satisfaire les besoins sus-nommés, une initiative de renforcement des capacités a été élaborée avec le soutien du Centre du patrimoine mondial grâce au soutien financier du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas. Dans ce cadre, un atelier sur les inventaires dirigé par des experts internationaux du patrimoine culturel et naturel a été organisé en février 2017 à la Grenade. Cet atelier a été suivi d'une visite de terrain et de la mise à jour tutorée d'inventaires nationaux à travers une recherche améliorée et de vastes consultations.

III. **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN LIGNE DE RÉFLEXION SUR LE PROCESSUS EN AMONT**

12. Par sa Décision **40 COM 9A**, le Comité a invité les États parties à fournir des commentaires sur la proposition de formulaire de demande d'assistance en amont ainsi que sur des questions plus larges concernant la mise en œuvre du Processus en amont. Le Comité a également demandé « au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et les États parties, de mettre à profit les retours d'expérience dans la mise en œuvre des Processus en amont et de présenter des propositions harmonisées, y compris celles répondant aux besoins de la région Afrique, des pays les moins avancés et des PEID, pour assurer la mise en œuvre efficace et équitable des Processus en amont, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41^e session, en 2017, et de présenter également un rapport sur les activités en amont en cours de mise en œuvre par les Organisations consultatives et l'UNESCO ».

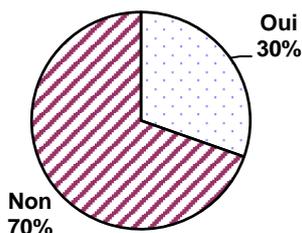
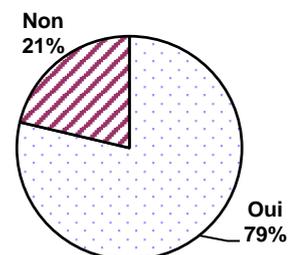
13. Pour recueillir les retours des États parties sur ces questions, une enquête de réflexion sur le Processus en amont a été préparée par le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives. Cette enquête a été mise en ligne sur le site internet du Centre du patrimoine mondial en anglais et en français le 18 janvier 2017, avec un délai de réponse initialement fixé au 17 février 2017, avant d'être reporté au 3 mars 2017 afin d'avoir un nombre plus important de participants.

14. Sur les 193 États parties à la Convention, le Secrétariat a reçu **80** réponses à l'enquête en ligne, soit **41 %**, ce qui constitue l'un des taux de participation les plus élevés jamais atteints dans le cadre d'une telle enquête auprès des États parties. La ventilation par région des réponses reçues par le Secrétariat révèle une répartition plutôt équitable entre les 5 régions : Afrique (22 réponses sur 46 États parties, soit 47,8 %), États arabes (5 réponses sur 19 États parties, soit 26,3 %), Asie-Pacifique (14 réponses sur 44 États parties, soit 31,8 %), Europe et Amérique du Nord (27 réponses sur 51 États parties, soit 53 %) et Amérique latine et Caraïbes (12 réponses sur 33 États parties, soit 36,4 %). 15 membres du Comité et 10 États parties des petits États insulaires en développement (PEID) ont participé à l'enquête en ligne.
15. Cette enquête de réflexion sur le Processus en amont est divisée en 6 sections distinctes :
- Format et procédure
 - Questions financières
 - Aspects conceptuels
 - Garantir l'impartialité de la procédure
 - Retours d'expérience et future mise en œuvre
 - Autres commentaires
- Afin d'en faciliter la consultation, les résultats sont présentés suivant le même schéma.

A. Format et procédure

16. Les États parties ont été invités à commenter le projet de formulaire de *demande de Processus en amont* précédemment inclus en annexe I du document WHC/16/40.COM/9A.

Question 1 : *Considérez-vous que le formulaire proposé est adéquat en vue d'assurer un suivi approprié, une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues et d'améliorer la coordination des actions requises suite à des demandes de conseils en amont ?*



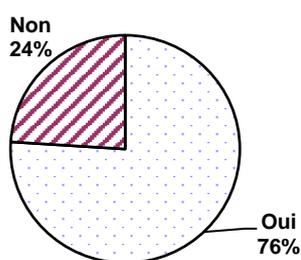
Question 2 : *Auriez-vous des changements à apporter à cette proposition de formulaire de demande d'assistance en amont ?*

17. Les réponses reçues mettent en évidence un consensus sur la nécessité d'établir un *formulaire de demande de Processus en amont*. La grande majorité des réponses (79 %) indiquent que le projet actuel de *formulaire* assure un suivi approprié, une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues dans l'assistance en amont et contribue à améliorer la coordination des actions requises suite à des demandes. 30 % des États parties ont suggéré des modifications à apporter au projet de formulaire, qui partent toutes de l'hypothèse que la demande concerne une proposition d'inscription potentielle et non l'obtention de conseils sur le processus pour la Liste indicative. Il a ainsi été proposé d'ajouter des questions et des cases à cocher afin d'obtenir plus d'informations sur le site faisant l'objet de la demande de conseils.

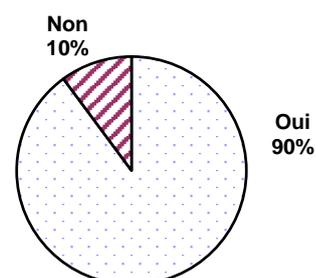
18. Par ailleurs, la majorité des États parties ayant répondu estiment que pour que les conseils en amont soient efficaces, ils doivent être fournis le plus tôt possible, lorsque les perspectives globales du site concernant le patrimoine mondial restent à poser et, plus particulièrement, lorsqu'aucune tentative de définir une potentielle valeur universelle exceptionnelle n'a encore été faite (voir **Questions 7 et 9** ci-après). Par conséquent, si le formulaire de demande devenait trop compliqué et demandait à l'État partie de fournir un travail préliminaire en apportant de nombreux détails, comme les critères envisagés, cela serait contraire au but des conseils en amont.
19. À partir de cette hypothèse, les propositions de modification du formulaire telles que l'ajout d'une brève description factuelle du site (le cas échéant) ou du calendrier prévisionnel pour le Processus en amont et de la nécessité d'une visite sur place donneront assurément davantage de valeur au projet de *formulaire de demande de Processus en amont* ; un *formulaire* remanié en conséquence est inclus en annexe I de ce document.
20. Les réponses à la **Question 3** montrent que les participants à l'enquête soutiennent massivement la priorisation de l'accès à l'assistance en amont en faveur des États parties entrant dans les catégories des pays les moins avancés, des pays à revenu faible, des pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure, et des PEID, aussi bien au regard de l'utilisation de l'expertise que du soutien financier. À cet égard, le *formulaire de demande de Processus en amont* sera déterminant pour établir un système approprié de priorités.

Question 3 : *Considérez-vous que l'assistance en amont devrait être accordée en priorité aux États parties entrant dans les catégories des pays les moins avancés, des pays à revenu faible, des pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure, et des petits États insulaires en développement :*

En ce qui concerne l'utilisation de l'expertise des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial :



En ce qui concerne un soutien financier provenant du Fonds du patrimoine mondial ou d'autres ressources disponibles pour l'assistance en amont :



B. Questions financières

21. Le financement pour assurer un accès équitable à l'assistance en amont est une question importante nécessitant d'urgence une réflexion plus approfondie. À l'heure actuelle, garantir que tous les États parties qui en ont besoin aient accès sur un pied d'égalité au Processus en amont reste un défi, en particulier pour les États parties n'ayant pas suffisamment de ressources. Des moyens destinés à la fois à prioriser les

financements existants et à lever des fonds afin de couvrir les coûts du Processus en amont devraient être trouvés pour les États parties qui ne peuvent pas se les procurer et qui, dans bien des cas, figurent également parmi les pays qui ont le plus besoin d'un tel soutien.

À la **Question 4**, il a été demandé aux États parties d'attribuer une note de 1 à 5 (1=le moins efficace, 5=le plus efficace) à l'efficacité potentielle de 5 mécanismes proposés pour lever des fonds :

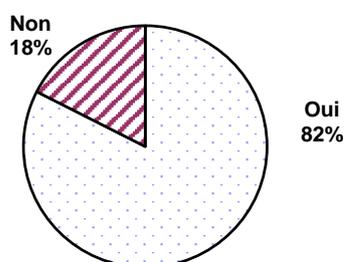
	Notes de 1 et 2	Note de 3	Notes de 4 et 5
Création d'un sous-compte spécial dans le Fonds du patrimoine mondial pour le Processus en amont	20 %	12,5 %	67,5 %
Publier les demandes de Processus en amont en attente de financement sur le site web du Centre du patrimoine mondial (i.e. « bourse aux projets »)	25,2 %	23,8 %	51,2 %
Soutien d'État partie à État partie	20 %	23,8 %	56,2 %
Redevance spéciale sur les biens nouvellement inscrits (à l'exception des biens des PMA, des PRF, des PRITI et des PEID)	51,3 %	13,7 %	35 %
Forum des donateurs	12,5 %	20 %	67,5 %

22. Les États parties ont été invités à proposer d'autres mécanismes en plus des cinq proposés dans l'enquête. Certains États parties ont indiqué qu'il faudrait mobiliser des ressources auprès de fondations, du secteur privé ou de philanthropes/mécènes. Plusieurs remarques ont indiqué qu'il faudrait combiner certaines des options ci-dessus. En résumé, le Forum des donateurs et la « Bourse aux projets » apparaissent comme un moyen de faire connaître les demandes de Processus en amont afin de collecter des fonds auprès de différents types de donateurs pour un sous-compte spécial rattaché au Processus en amont, ou de nouer des contacts pour le soutien d'État partie à État partie. Afin de lever des fonds, certains États parties ont proposé d'organiser des événements parallèles ou des activités de promotion lors des sessions du Comité, ce qui peut être vu comme un encouragement à la tenue du Forum des donateurs lors du Comité du patrimoine mondial.
23. Seule la proposition de redevance spéciale sur les biens nouvellement inscrits n'a pas été retenue comme modèle de financement pertinent (seulement 35 % de réponses positives), ce qui confirme la tendance observée dans l'enquête en ligne sur une redevance annuelle à titre volontaire des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (voir document WHC/17/41.COM/INF.14.I). Néanmoins, à la **Question 5**, 50 % des États parties ayant participé à l'enquête ont affirmé qu'ils envisageraient de contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets de Processus en amont selon les mécanismes évalués précédemment.
24. Enfin, une vaste majorité (84 %) estime que dans le cadre du mécanisme de l'assistance préparatoire au sein de l'Assistance internationale pour le patrimoine mondial, la priorité devrait être accordée aux demandes d'assistance préparatoire impliquant un soutien en amont, pour garantir une utilisation plus efficace des fonds (**Question 6**). Pour plus de détails, voir document WHC/17/41.COM/13.

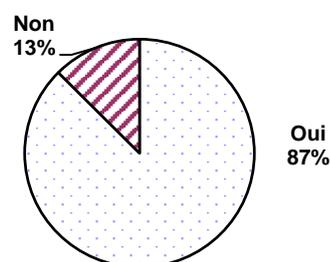
C. Aspects conceptuels

25. Une vaste majorité des États parties (82 %) considère que pour assurer l'efficacité du soutien en amont, la priorité devrait être accordée aux demandes d'assistance en amont concernant le stade le plus précoce du processus de proposition d'inscription. Un nombre encore plus grand d'États parties (87 %) serait prêt à préparer ou réviser la Liste indicative de leur pays en collaboration avec les Organisations consultatives/le Secrétariat.

Question 7 : *Considérez-vous que, pour que le soutien en amont soit efficace, la priorité devrait être accordée aux demandes d'assistance en amont concernant le stade initial du processus de proposition d'inscription, à savoir la préparation ou la révision des Listes indicatives des États parties ?*

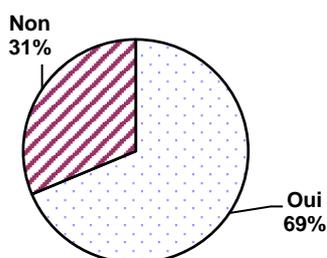


Question 8 : *Seriez-vous prêt à travailler avec les Organisations consultatives / Secrétariat à la préparation/révision de la Liste indicative de votre pays ?*



Question 9 : *Afin d'éviter l'utilisation de ressources pour préparer des propositions d'inscription qui n'auraient que peu de chances d'aboutir, veuillez attribuer une note sur une échelle de 1 à 5 (1=le moins efficace, 5=le plus efficace) à l'efficacité des conseils d'une/des Organisation(s) consultative(s) / du Secrétariat :*

	Notes de 1 et 2	Note de 3	Notes de 4 et 5
Avant de commencer la préparation d'une proposition d'inscription	13,8 %	6,2 %	80 %
Lorsque la préparation de la proposition d'inscription a déjà commencé	23,8 %	32,5 %	44,7 %



Question 10 : *Considérez-vous que, dans l'esprit d'une utilisation plus efficace des ressources disponibles, la priorité devrait être accordée aux demandes d'assistance en amont plutôt qu'aux conseils fournis après qu'une proposition d'inscription a déjà été soumise et que le cycle d'évaluation a déjà commencé ?*

Question 11 : Sur une échelle de 1 à 5 (1=le moins efficace, 5=le plus efficace), veuillez attribuer une note à l'efficacité potentielle du Processus en amont à réduire le nombre de propositions d'inscription qui rencontrent des problèmes importants au cours du processus d'évaluation :

Notes de 1 et 2	Note de 3	Notes de 4 et 5
6,3 %	16,2 %	77,5 %

26. Il apparaît assez clairement que la majorité des États parties considèrent que les conseils d'une/des Organisations consultative(s) / du Secrétariat sont beaucoup plus efficaces lorsqu'ils sont fournis avant de commencer la préparation d'une proposition d'inscription, et que la priorité devrait donc être accordée aux demandes d'assistance en amont plutôt qu'aux conseils fournis après qu'une proposition d'inscription a déjà été soumise. Les réponses à l'enquête en ligne montrent également que le Processus en amont est perçu comme étant efficace pour réduire le nombre de propositions d'inscription qui rencontrent des problèmes importants au cours du processus d'évaluation.

D. Garantir l'impartialité de la procédure (Question 12)

27. Au fil du temps, le concept même de Processus en amont a soulevé des questions potentielles d'impartialité de la procédure pour garantir que tout possible conflit d'intérêts soit identifié et traité, puisque cela implique que les Organisations consultatives apportent directement leur soutien aux États parties avant la soumission d'une proposition d'inscription qu'elles doivent ensuite évaluer, conformément à leurs obligations envers le Comité du patrimoine mondial. Il est également important que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives veillent à fournir un niveau de service égal et cohérent et un accès équitable pour tous les États parties aux mécanismes d'assistance, avec une réflexion appropriée sur les régions et les pays qui peuvent avoir de plus grands besoins. Il a également été souligné que, pour que le Processus en amont soit efficace, il devrait y avoir une relation logique entre les conseils fournis en amont et l'évaluation qui pourra être réalisée ultérieurement.

28. Plus de 60 États parties ont donné leur avis sur les mesures qui devraient être mises en place pour assurer l'impartialité de la procédure encadrant le travail du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives lors de la mise en œuvre du Processus en amont. Leurs réponses se rejoignent sur le fait que les experts des Organisations consultatives qui fournissent des conseils en amont pour une proposition d'inscription donnée ne devraient en aucun cas participer à l'évaluation de cette même proposition après sa soumission. De même, il est tendentiellement observé que le meilleur moyen d'assurer l'impartialité de la procédure est de garantir la transparence et la clarté des termes de référence établis pour chaque projet de Processus en amont. Cela garantirait que le Comité puisse être informé (via le site internet, le cas échéant, et en particulier via un rapport d'avancement annuel) de la mise en œuvre des projets en cours. De plus, un résumé de la mise en œuvre du Processus en amont devrait être intégré à toutes les propositions d'inscription en bénéficiant. De nombreuses réponses indiquent également que les conseils apportés aux États parties devraient se limiter principalement à appuyer un processus afin de suivre la meilleure méthodologie mais ne devraient en aucune façon concerner le fond. Quelques réponses ont précisé que la mise en œuvre des conseils en amont devrait être autant que possible organisée de façon à aider plusieurs États parties à la fois. Cela concerne également l'aspect plus

vaste de renforcement des capacités qui devrait être inhérent à la mise en œuvre du Processus en amont et que certains États parties ont mentionné dans leurs réponses, demandant des cours de formation à la préparation des propositions d'inscription. Enfin, quelques réponses ont suggéré l'établissement d'une nouvelle structure, une équipe spécialisée qui se consacrerait à la mise en œuvre du Processus en amont.

E. Leçons retenues et future mise en œuvre

29. En termes d'expérience directe passée (**Questions 13 et 14**) et de futures demandes potentielles (**Question 15**), les réponses des États parties ont démontré une satisfaction générale et un intérêt pour le Processus en amont. Il a également été noté que la participation aux programmes de formation aux propositions d'inscription (principalement pour la région Afrique) était jugée extrêmement utile. Il semble toutefois que, dans quelques cas, l'expérience n'ait pas été positive, principalement en raison de longs retards pour obtenir l'assistance attendue et de problèmes de communication. Les réponses de cette section montrent que certains États parties considèrent à tort le processus de révision des projets de propositions d'inscription par le Centre du patrimoine mondial, prévu au Paragraphe 127 des *Orientations*, comme des conseils en amont, alors que ces commentaires interviennent à une étape ultérieure du processus et visent spécifiquement à fournir une orientation en vue de l'achèvement formel de la proposition d'inscription, deux mois avant sa soumission officielle.

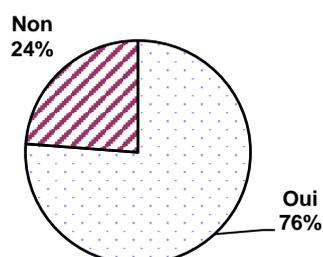
Question 13 : retour d'expérience directe sur le Processus en amont

Extrêmement négative Principalement négative	Ni positive ni négative	Extrêmement positive Principalement positive
7,6 %	11,3 %	81,1 %

Question 14 : retour d'expérience directe sur les conseils reçus pour une proposition d'inscription déjà officiellement soumise ?

Extrêmement négative Principalement négative	Ni positive ni négative	Extrêmement positive Principalement positive
10,4 %	25 %	64,6 %

Question 15 : Avez-vous prévu de demander une assistance en amont au cours des 3 prochaines années ?



F. Autres commentaires

30. Dans la dernière section de l'enquête en ligne (**Question 16 :** *Auriez-vous d'autres suggestions/commentaires au-delà des réponses déjà fournies ?*), de nombreux commentaires ont souligné le besoin d'instaurer un système de priorités pour s'assurer que les États parties entrant dans les catégories des pays les moins avancés, des pays à revenu faible, des pays à revenu intermédiaire – tranche inférieure, et des PEID peuvent bénéficier des conseils en amont. Il a également été noté que l'harmonisation des Listes indicatives nationales au niveau sous-régional pourrait jouer un rôle déterminant pour fournir des avis en amont le plus tôt possible, lorsque cela pourrait encore faire toute la différence et éliminer les sites n'ayant pas le potentiel d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, évitant ainsi de dilapider davantage de ressources.

IV. LA MARCHÉ À SUIVRE : PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS EN AMONT

31. Suite à la réflexion organisée dans le cadre de l'enquête en ligne, qui a permis à 41 % des États parties à la Convention de donner leur point de vue sur tous les principaux aspects du Processus en amont, le Secrétariat et les trois Organisations consultatives ont consacré une réunion d'une journée à discuter en détail de ce thème, en plus des consultations continues sur les aspects liés spécifiquement au Processus en amont.
32. Les résultats de l'enquête en ligne, la réflexion interne menée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi que les leçons retenues dans la mise en œuvre du Processus en amont ont été pris en compte pour l'élaboration des propositions sur la mise en œuvre de ce dernier, afin de fournir des recommandations claires et utiles aux États parties sur tous les aspects et questions liés au Processus en amont et discutés ci-dessus, sans provoquer de perturbation majeure du système.
33. Ils ont également permis de répondre à une série de questions essentielles découlant de l'expérience accrue lors de la première phase du Processus en amont, y compris les aspects conceptuels, opérationnels, financiers et autres. Ces réponses sont indispensables pour éclaircir ce sujet et le mettre sur la bonne voie en vue de sa future mise en œuvre. Les questions sont nombreuses et diverses et leur portée varie : « Qu'est-ce que le Processus en amont et que ne couvre-t-il pas ? », « Quelle est sa portée ? », « En amont, d'accord, mais par rapport à quel moment du processus ? », « Le Processus en amont peut-il être appliqué dans cadre d'un renvoi ou d'un ajournement ? », « Qui est autorisé à fournir des conseils sur le Processus en amont ? », « Le Processus en amont devrait-il être proposé également à tous les États parties, sans distinction, ou un système de priorités devrait-il être instauré pour s'assurer que les demandes de conseils provenant des pays en ayant le plus besoin sont satisfaites en premier ? », « Jusqu'où doivent porter les conseils : les Organisations consultatives et le Secrétariat doivent-ils être impliqués dans la préparation de la proposition d'inscription ou doivent-ils fournir des conseils sur la façon de mieux préparer une proposition d'inscription spécifique sans réellement aborder le fond ? », « Quelles options financières pourraient être instaurées pour favoriser la mise en œuvre équitable du Processus en amont ? ».
34. Depuis 2010, le terme « en amont » est de plus en plus utilisé au sein du système du patrimoine mondial, sans pour autant avoir toujours le même sens, et c'est pourquoi il est parfois, totalement ou en partie, employé à tort. Si cela démontre, d'un côté, l'intérêt croissant des États parties pour ce nouveau processus, cela dénote, de l'autre, certaines ambiguïtés concernant sa signification réelle et les attentes des différentes parties prenantes, ce qui requiert donc des éclaircissements. Comme nous l'avons déjà observé, le concept de « Processus en amont » a très rapidement évolué au fil des ans après la première réunion d'experts d'avril 2010 (Phuket, Thaïlande), avec quelques réussites et certains échecs. Au vu des résultats de l'enquête en ligne et de la réflexion approfondie qui a suivi, il semblerait que même la définition récente de « Processus en amont » figurant dans la note du Paragraphe 122 des *Orientations*, adoptée il y a seulement deux ans (en 2015, lors de la 39^e session), devrait être clarifiée et intégrer un nouveau texte afin de traiter des points spécifiques qui sont fondamentaux pour la mise en œuvre du Processus en amont.

A. Aspects conceptuels

Définition

35. Il a été souligné à plusieurs reprises que le Processus en amont devait, dans l'idéal, être entrepris dès les premiers stades du processus de proposition d'inscription, c'est-à-dire au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties. Mais ensuite, jusqu'à quel stade du processus de proposition d'inscription les conseils en amont sont-ils justifiés et peuvent-ils encore être considérés comme tels ? La définition des *Orientations* définissait ce moment comme « préalable à la soumission de la proposition d'inscription ». En pratique, toutefois, il s'avère que même des conseils fournis bien après la soumission, comme dans le cas particulier de propositions d'inscription renvoyées (et également de celles différées), ont été souvent qualifiés d'« en amont », générant ainsi une sorte de nouvelle notion qui a pu ensuite être appelée conseil à « mi-parcours ». Il s'agit de conseils relatifs à des propositions d'inscription passées au moins une fois par le processus d'évaluation. Il est important de préciser que de tels conseils ne sont conformes ni avec la définition, ni avec les objectifs du Processus en amont, et ne devraient donc pas être qualifiés de « Processus en amont ».
36. Un éclaircissement conceptuel est donc essentiel afin que la mise en œuvre de ce processus corresponde au sens premier du terme « en amont ». Comme indiqué par les réponses à la **Question 9** de l'enquête, l'immense majorité des États parties répondants (80 % des réponses) considèrent que les conseils en amont sont plus efficaces lorsqu'ils sont fournis avant de commencer la préparation d'une proposition d'inscription, afin d'éviter que les États parties investissent des ressources humaines et financières dans la préparation de propositions d'inscription peu susceptibles d'être acceptées, et que les conseils en amont sont moins efficaces lorsqu'ils sont donnés après le début de la préparation d'une proposition d'inscription. En d'autres termes, le stade jusqu'auquel les conseils en amont se justifient devrait être « préalablement à la **préparation** d'une proposition d'inscription », c'est-à-dire avant qu'une valeur universelle exceptionnelle ait été formulée et lorsque toutes les options restent ouvertes pour lancer ou non un processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
37. En se basant sur ce consensus général et sur le fait, globalement admis, que les conseils les plus efficaces seront ceux fournis avant que toute valeur universelle exceptionnelle ait été définie par l'État partie (c'est-à-dire soit lors du stade des Listes indicatives soit avant de commencer la préparation d'une proposition d'inscription), le Comité pourrait souhaiter envisager de revoir la définition du Processus en amont donnée dans la note du Paragraphe 122 des *Orientations*, afin de la remanier et de mieux l'adapter aux résultats de la réflexion, pour que les objectifs de ce processus puissent être atteints plus efficacement.
38. Une proposition de définition révisée, pouvant servir de base à la révision du Comité, est donnée au Paragraphe 39 ci-dessous. Elle concerne également un ensemble d'éléments étudiés dans les chapitres suivants. La proposition de définition révisée peut être considérée comme une approche particulièrement minimaliste lorsqu'on la compare aux résultats attendus, car elle peut englober toutes les questions discutées et apporter une réponse à la plupart des questions urgentes découlant de la vaste réflexion menée. S'il le souhaite, le Comité pourra étudier et inclure cet élément dans les *Orientations* lors de la prochaine révision, prévue lors de sa 43^e session en 2019.
39. Note du Paragraphe 122 des *Orientations* :

Processus en amont : En ce qui concerne les propositions d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial, le « Processus en amont » comprend les conseils, la

consultation et l'analyse qui ont lieu avant la préparation d'une proposition d'inscription et qui ont pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontées à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base du Processus en amont est de permettre aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de fournir des recommandations directement aux États parties pendant tout le processus menant à la préparation d'une éventuelle proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Pour que l'assistance en amont soit efficace, elle devrait être, dans l'idéal, entreprise dès les premiers stades du processus de proposition d'inscription, c'est-à-dire au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties. *Afin d'être reconnue comme un Processus en amont, toute demande de conseil, de consultation ou d'analyse devra être soumise en utilisant le formulaire officiel (Annexe 15 des Orientations). Si le nombre de demandes dépasse la capacité des organisations impliquées pour les traiter, le même système de priorités que celui du Paragraphe 61.c) sera appliqué.*

Concernant les conseils eux-mêmes, s'ils sont donnés dans le cadre d'une proposition d'inscription, il est compris qu'ils se limiteront à donner des recommandations sur le cadre technique nécessaire pour offrir à l' (ou aux) État(s) partie(s) les outils essentiels permettant de démarrer l'évaluation de la faisabilité et/ou les actions afin de préparer une possible proposition d'inscription.

Qui peut fournir des conseils « institutionnels » en amont ?

40. Les leçons retenues de la phase expérimentale ont montré qu'il existe une certaine confusion concernant les personnes réellement autorisées à fournir des conseils pouvant être considérés comme « en amont ». Une grande clarté est requise en la matière et l'introduction de l'utilisation d'un formulaire officiel pour demander des conseils en amont apparaît essentielle pour apporter une réponse claire. Au fil des ans, des organisations, des bureaux hors-siège de l'UNESCO, des centres de catégorie 2 ou encore des experts individuels travaillant pour l'une des Organisations consultatives ont tous fourni aux États parties des conseils sur les propositions d'inscription. Toutefois, depuis 2015, le Processus en amont fait partie des processus réglementaires (mais non obligatoires). En ce sens, pour être officiellement reconnue comme « Processus en amont », l'implication des Organisations consultatives et/ou du Centre du patrimoine mondial en tant qu'institutions est requise, et non simplement celle d'experts individuels travaillant pour ou avec ces Organisations, ou faisant partie de leurs réseaux. Évidemment, rien n'empêchera les États parties de demander l'avis d'experts individuels. Toutefois, la distinction entre « les conseils institutionnels fournis » par le Centre du patrimoine mondial et/ou les Organisations consultatives et « les conseils fournis indépendamment par des experts et autres organismes » est essentielle à la bonne mise en œuvre de ce processus, eu égard au cadre réglementaire de la Convention. C'est là une autre raison pour laquelle l'enregistrement des demandes de conseils en amont est nécessaire.

B. Aspects opérationnels

Formulaire

41. L'utilisation d'un *Formulaire de demande de Processus en amont* officiel et harmonisé est une étape nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace et équitable du Processus en amont, comme l'ont confirmé les réponses à l'enquête (**Question 1**). Ce formulaire permettra de faire clairement la différence entre les conseils officiellement reconnus et issus du Processus en amont d'une part et les conseils donnés indépendamment par des experts ou d'autres organismes d'autre part. Il éliminera également les demandes de conseils ne pouvant être considérés comme relevant des conseils émis au cours du Processus en amont. Il garantira en outre que toutes les demandes sont traitées de façon rationalisée et coordonnée et que toutes les

organisations et le Comité sont informés des demandes. Enfin, il permettra de classer les demandes par priorité, puisque la capacité globale des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial à rendre ces services est loin d'être illimitée. Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de conseils en amont, il apparaît que, sous les conditions actuelles, il n'est pas envisageable de traiter plus de 10 nouvelles demandes Processus en amont par an. Plusieurs États parties ont mentionné dans leurs réponses à l'enquête qu'il serait utile de disposer d'une équipe spécialisée pour traiter les demandes de Processus en amont. Si l'ICOMOS a déjà créé une équipe séparée, malheureusement, étant donnée la situation financière actuelle, cette possibilité ne semble pas faisable pour le Secrétariat à l'heure actuelle. Le Centre du patrimoine mondial peut toutefois essayer d'adapter sa structure pour mieux gérer la charge de travail croissante après l'institutionnalisation du Processus en amont.

Ordre des priorités

42. Le terme le plus souvent utilisé dans les réponses des États parties à l'enquête est celui de « priorisation ». Le principal défi reste de garantir que tous les États parties qui en font la demande aient accès sur un pied d'égalité au Processus en amont, en particulier les États parties n'ayant pas suffisamment de ressources. L'utilisation d'un formulaire est essentiel pour appliquer un système de priorités, et il est également nécessaire d'établir ce système de priorités pour toutes les demandes reçues afin d'assurer un suivi adéquat et d'améliorer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation. Par conséquent, le Comité peut, s'il le souhaite, étudier et approuver avec effet immédiat le *Formulaire de demande de Processus en amont* (joint en Annexe I du présent document) tel que révisé suite aux résultats de l'enquête. S'il le souhaite, il pourra également étudier et inclure cet élément comme nouvelle annexe dans les *Orientations* lors de leur prochaine révision, prévue pour sa 43^e session en 2019.
43. Afin de garantir une utilisation plus juste et équitable des ressources humaines et financières disponibles, tout en respectant les priorités définies par le Comité, il est également proposé d'établir un calendrier pour recevoir et revoir les demandes de conseils en amont. Il est proposé que ces demandes, utilisant le *Formulaire de demande de Processus en amont* convenu, soient reçues par le Centre du patrimoine mondial avant les dates butoirs du 31 mars et du 31 octobre. Si un tel calendrier ajoute une procédure supplémentaire à la Convention, il est inévitable afin d'assurer la transparence du processus et il sera essentiel à un juste établissement des priorités, par rapport à une approche « premier arrivé, premier servi ». Par conséquent, toutes les demandes de conseils en amont soumises seront revues ensemble, que le financement provienne des États parties eux-mêmes ou d'autres sources. Deux dates butoirs par an éviteraient également d'attendre trop longtemps avant de pouvoir soumettre (ou soumettre à nouveau) une demande.
44. Les critères d'établissement des priorités à appliquer pourraient être alignés sur ceux prévus si la limite annuelle des propositions d'inscription complètes est dépassée (voir Paragraphe 61.c) des *Orientations*). En plus de ces critères, certains cas spécifiques pourraient également être traités afin de leur apporter une certaine priorité (comme les propositions d'inscription mixtes, les propositions d'inscription transnationales en série complexes, etc.).

C. Financement des conseils en amont

45. De plus en plus d'États parties demandent des conseils en amont, mais ils ne sont pas tous en mesure d'identifier et d'assurer les ressources nécessaires pour financer les compétences requises. Ceux qui le peuvent ne sont pas toujours ceux qui ont le plus besoin de soutien, ou bien ils ne sont pas les moins bien représentés sur la Liste du

patrimoine mondial. Il existe donc un risque de fournir le plus de soutien aux États parties pouvant financer les conseils en amont, mettant ainsi en péril l'application universelle de la Convention ; le risque de déséquilibrer encore plus la Liste du patrimoine mondial est également présent. Un financement adéquat et équitable du Processus en amont est nécessaire pour soutenir les États parties demandant des conseils en amont sans avoir de moyens adéquats.

46. Pour le financement des demandes de soutien en amont, une option possible est d'utiliser la ligne budgétaire des « Missions de conseil » du Fonds du patrimoine mondial, puisque sa définition donnée dans les *Orientations*, Paragraphe 28.f), Note 2, indique que ces missions « peuvent concerner un appui « en amont » et des conseils sur l'identification des sites, des listes indicatives... ». Cette ligne budgétaire a été créée par la Décision **38 COM 12**, Paragraphe 18, au bénéfice des États parties entrant dans la catégorie des pays les moins avancés, des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire – tranche inférieure. Le Comité pourrait souhaiter ajouter les petits États insulaires en développement aux États parties prioritaires. Il est important de rappeler que la ligne budgétaire des « Missions de conseil » concerne à la fois l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et les conseils en amont.
47. Le soutien en amont peut être demandé par les États parties éligibles au titre de l'Assistance préparatoire, dans la limite des ressources disponibles (pour de plus amples renseignements, voir le document WHC/17/41.COM/13).
48. Il est également envisageable de promouvoir les demandes en amont lors d'évènements parallèles de levée de fonds organisés lors des sessions du Comité, ainsi que sur la page internet « Bourse aux projets » du Centre du patrimoine mondial, afin de collecter des fonds auprès de différents types de donateurs pour financer ces demandes, ou de nouer des contacts pour le soutien d'État partie à État partie (pour de plus amples renseignements sur la collecte de fonds extrabudgétaires ou sur la Bourse aux projets, voir le document WHC/17/41.COM/14).
49. Le Comité pourrait également souhaiter créer un sous-compte pour le Processus en amont au sein du Fonds du patrimoine mondial. Toutefois, il faut noter que ce mode de financement a déjà été utilisé et a produit des résultats plutôt mitigés : le sous-compte pour les Ressources humaines créé par l'Assemblée générale des États parties (novembre 2013) a atteint seulement 10,5 % de sa cible sur 3 ans, principalement grâce à un seul donateur qui a versé 77,5 % des contributions reçues. En outre, la redevance spéciale proposée sur les biens nouvellement inscrits n'a pas été considérée comme une source de financement pertinente.
50. L'un des répondants à l'enquête a suggéré une mesure concrète pour alimenter le sous-compte du Processus en amont, à savoir qu'une redevance supplémentaire pourrait être ajoutée au coût des conseils en amont payé par les États parties qui ne sont pas éligibles à l'aide fournie par le Fonds du patrimoine mondial. Quoiqu'il s'agisse d'un bon principe en soi, une telle modalité ne générerait guère de fonds en raison du nombre limité de demandes de conseils en amont qui peuvent être traitées chaque année (voir le Paragraphe 41 ci-dessus).

D. Approche de renforcement des capacités lors du Processus en amont

51. Il a été noté que les conseils fournis aux États parties lors du Processus en amont devraient aller au-delà du besoin urgent de préparation d'une seule proposition d'inscription. En d'autres termes, le Processus en amont devrait être l'occasion de viser également la perspective à long terme en formant des experts en patrimoine, des

gestionnaires de sites, des professionnels du domaine de la conservation du patrimoine, etc. Par conséquent, lors de l'application du Processus en amont, il est important de s'assurer que des moyens sont également trouvés pour le rendre plus efficace et pour qu'il fasse partie intégrante du renforcement des capacités des États parties pour mettre en œuvre la Convention. A cet égard, le programme couronné de succès sur les propositions d'inscription en Afrique, mis en œuvre par le Fonds du patrimoine mondial africain (FPMA) en partenariat avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, pourrait être reproduit. Il est recommandé que d'autres centres de catégorie 2 envisagent de financer et d'organiser des programmes similaires, et qu'un appui continu soit apporté à la prochaine phase du travail du FPMA, conformément à la Priorité Afrique.

V. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 41 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/9A,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 13.III**, **35 COM 12C**, **36 COM 12C**, **37 COM 9**, **38 COM 9A**, **39 COM 11** et **40 COM 9A**, adoptées à ses 34^e (Brasília, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,*
3. *Rappelant également l'intégration du Processus en amont aux Paragraphes 71 et 122 des Orientations,*
4. *Rappelle en outre que, pour être efficace, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties, et prend note que cela a également été réaffirmé par les résultats de l'enquête en ligne sur le Processus en amont ;*
5. *Accueille favorablement toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial des propositions d'inscription et félicite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été réalisés ;*
6. *Accueille également favorablement le lancement d'une enquête en ligne sur le Processus en amont et la réflexion approfondie entreprise par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ; et remercie vivement les États parties ayant participé à l'enquête en ligne pour leurs précieux avis et commentaires ;*
7. *Exprime sa satisfaction au Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour avoir présenté des propositions afin d'assurer la mise en œuvre efficace et équitable du Processus en amont, pour son examen ;*
8. *Afin de garantir un suivi approprié, ainsi qu'une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues, et afin de rationaliser et de mieux coordonner les actions requises pour répondre aux demandes d'assistance en amont, approuve avec effet immédiat le formulaire révisé de demande de Processus en amont contenu en Annexe I du document WHC/17/41.COM/9A, et demande au Secrétariat d'étudier et éventuellement d'inclure cet élément comme une nouvelle annexe dans les Orientations lors de leur prochaine révision, prévue pour sa 43^e session en 2019 ;*
9. *Conformément aux résultats de l'enquête en ligne, prend également note des modifications proposées pour la note du Paragraphe 122 des Orientations contenue*

dans le Document WHC/17/41.COM/9A, qui vise à fournir des recommandations claires et utiles aux États parties sur les questions liées à la mise en œuvre du Processus en amont, et demande également au Secrétariat d'étudier et éventuellement d'inclure cet élément dans les Orientations lors de leur prochaine révision, prévue pour sa 43^e session en 2019 ;

10. Reconnaissant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives disposent de capacités limitées, et sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent dans la prestation des conseils en amont, prend également note qu'il n'est pas faisable de traiter plus de dix nouvelles demandes de Processus en amont par an et décide que cette limite sera appliquée à titre d'essai pendant 2 ans à compter de 2018 ;
11. Décide également que les demandes de Processus en amont seront révisées et priorisées deux fois par an avec des dates butoirs pour la soumission au Centre du patrimoine mondial fixées au 31 mars et au 31 octobre, conformément au mécanisme du Paragraphe 61.c) des Orientations;
12. Afin d'assurer une utilisation plus juste et équitable des ressources disponibles, que ce soit en termes de financement ou de personnel, décide en outre d'appliquer le système de priorités établi par le mécanisme du Paragraphe 61.c) des Orientations en plus des critères d'éligibilité afin de recevoir un soutien financier pour l'octroi de conseils en amont ;
13. Décide en outre que les États parties pouvant bénéficier de la ligne budgétaire des Missions de conseil du Fonds du patrimoine mondial, y compris l'assistance en amont, sera limitée à ceux entrant dans la catégorie des pays les moins avancés, des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire – tranche inférieure ainsi que les petits États insulaires en développement ;
14. Décide également d'établir un sous-compte au sein du Fonds du patrimoine mondial, à utiliser exclusivement pour financer les demandes d'assistance en amont, et à l'alimenter par des contributions volontaires ;
15. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur les projets pilotes en cours ainsi que sur la mise en œuvre des demandes de Processus en amont reçues, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42^e session en 2018.

1. État(s) partie(s)

2. Objet du conseil demandé au Centre du patrimoine mondial ou aux Organisations consultatives (cochez la case correspondante)

Développement, révision ou harmonisation de Liste(s) indicative(s)

Future proposition d'inscription potentielle - Le cas échéant, nom du ou des site(s)

Breve description du site (résumé des informations factuelles et qualités du site) (le cas échéant)

3. Calendrier prévu pour la réalisation du Processus en amont

4. Une visite sur place serait-elle nécessaire ? Oui Non

5. Disponibilité des fonds pour mettre en œuvre la demande (Veuillez indiquer comment vous avez l'intention de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la demande de Processus en amont. Veuillez également indiquer si vous envisagez de demander l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, sous réserve d'éligibilité (mécanisme d'Assistance internationale ou ligne budgétaire des missions de conseil), ou d'une autre source de financement).

6. Informations supplémentaires que vous pourriez souhaiter fournir

7. Coordonnées des autorités responsables (nom, titre, e-mail, téléphone)

8. Signature au nom de (ou des) État(s) partie(s)

La version originale remplie et signée du présent formulaire de demande d'assistance en amont est à envoyer, en anglais ou en français, à :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone : +33 (0)1 45 68 11 36

Courrier électronique : wh-upstream@unesco.org